



Conseil d'administration

343^e session, Genève, novembre 2021

Section des questions juridiques et des normes
internationales du travail

LILS

Segment des questions juridiques

Date: 8 octobre 2021

Original: anglais

Cinquième question à l'ordre du jour

Accords conclus avec d'autres organisations internationales

Projet d'accord entre l'Organisation internationale du
Travail et l'Organisation de l'aviation civile internationale,
et projet d'accord entre l'Organisation internationale du
Travail et l'Union africaine

Objet du document

Le présent document a pour objet de soumettre au Conseil d'administration pour approbation le texte de deux projets d'accord, l'un entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'autre, entre l'OIT et l'Union africaine (UA) (voir le projet de décision au paragraphe 11).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat facilitateur A: Des connaissances faisant autorité et des partenariats à fort impact pour promouvoir le travail décent.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Pendant la durée d'application des accords, invitations réciproques à des réunions officielles.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Signature des accords par le Directeur général au nom de l'OIT.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: Aucun.

► Accord avec l'Organisation de l'aviation civile internationale

1. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est l'institution des Nations Unies spécialisée dans le domaine du transport aérien. Elle a vu le jour en 1947, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention relative à l'aviation civile internationale qui avait été adoptée à Chicago le 7 décembre 1944. Cette convention est aujourd'hui ratifiée par 193 États membres, y compris les 187 États Membres de l'OIT.
2. L'OACI a vocation à offrir aux États un forum mondial dédié aux questions concernant l'aviation civile internationale. Elle poursuit cinq objectifs stratégiques de vaste portée: sécurité aérienne, capacité et efficacité de la navigation aérienne, sûreté et facilitation, développement économique et protection de l'environnement. L'OACI élabore des politiques et des normes, réalise des audits de conformité, mène des études et des analyses, fournit une assistance et s'emploie à renforcer la capacité aérienne au moyen de nombreuses autres activités et grâce à la coopération de ses États membres et des parties prenantes. Les principaux organes de l'OACI sont l'Assemblée et le Conseil. L'Assemblée, à laquelle siège la totalité des 193 États membres, se réunit au moins une fois tous les trois ans. Le Conseil, composé de 36 États membres élus par l'Assemblée pour un mandat de trois ans, nomme le Secrétaire général qui est à la tête du Secrétariat de l'Organisation. On trouvera de plus amples informations sur l'OACI à l'adresse: www.icao.int.
3. À ce jour, les relations institutionnelles entre l'OIT et l'OACI sont définies dans un mémorandum d'accord signé en 1953 concernant un projet de création d'une commission paritaire de l'aviation ¹. L'OIT bénéficie d'une longue expérience de l'organisation de réunions sectorielles et du traitement de questions socio-économiques intéressant l'aviation civile. La première réunion tripartite sur l'aviation civile s'est tenue en 1956, et la dernière en date a eu lieu en 2013.
4. Les crises successives que le secteur de l'aviation civile a subies de 2000 à 2010 et la nécessité d'œuvrer en faveur d'un secteur aérien durable, entre autres facteurs, ont montré à quel point le renouvellement de la coopération entre les deux organisations était indispensable. Dans ce contexte, l'OIT a organisé le Forum de dialogue mondial chargé d'examiner les effets de la crise économique mondiale sur l'industrie de l'aviation civile, qui a eu lieu en février 2013 afin de répondre aux changements récents survenus dans l'aviation civile. Les points de consensus adoptés pendant le forum comprenaient des recommandations, dont l'une invitait le Directeur général à rencontrer le Secrétaire général de l'OACI pour examiner les moyens de renforcer la coopération entre l'OACI et l'OIT sur des questions d'intérêt commun et pour réfléchir à la mise à jour du mémorandum d'accord de 1953 ². Il convient également de rappeler que le programme des réunions sectorielles mondiales et des autres activités sectorielles pour la période biennale 2022-23, que le Conseil d'administration a approuvé à sa 341^e session

¹ BIT, *Bulletin officiel*, vol. XXXVII, 1954.

² GB.319/POL/4, paragr. 1-6; Forum de dialogue mondial chargé d'examiner les effets de la crise économique mondiale sur l'industrie de l'aviation civile, *Rapport final* de la discussion, points de consensus, paragr. 13 b).

(mars 2021), prévoit l'organisation d'une réunion technique sur le relèvement économique vert, durable et inclusif du secteur de l'aviation civile.

5. Dans cette perspective, les deux secrétariats ont engagé des discussions en 2018 en vue de réviser le cadre institutionnel et stratégique de coopération entre leurs organisations, en mettant l'accent sur les particularités, complémentarités et intérêts communs de celles-ci en tant qu'institutions spécialisées des Nations Unies résolues à mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'accord qu'il est proposé de conclure (annexe I) vise à renforcer la collaboration sur les questions d'intérêt commun, notamment celles intéressant les femmes et l'aviation, l'avenir du travail décent et durable dans le secteur de l'aviation et la collecte de données. Il prévoit également des activités conjointes, dont des travaux de recherche, des réunions techniques, des services consultatifs, des formations et l'élaboration de lignes directrices, d'outils et de méthodes. Selon la disposition du projet d'accord concernant la représentation mutuelle, chacune des deux organisations invitera des représentants de l'autre à participer à ses réunions, conformément à son règlement. Il est proposé que l'accord soit conclu pour une période de cinq ans renouvelable.
6. Le Conseil de l'OACI a déjà examiné le projet d'accord et a autorisé son président à le signer au nom de l'OACI.

► Accord avec l'Union africaine

7. L'Union africaine (UA) est une organisation régionale composée de 55 États membres. Elle a été fondée officiellement en 2002 pour succéder à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).
8. Entité continentale panafricaine unique, l'UA est conçue pour être le fer de lance d'une intégration rapide et d'un développement durable de l'Afrique en promouvant l'unité, la solidarité, la cohésion et des positions africaines communes sur les questions intéressant le continent et ses peuples; en promouvant la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent; ainsi qu'en développant de nouveaux partenariats mondiaux. Afin de garantir la réalisation de ses objectifs et de la vision panafricaine d'une Afrique intégrée, prospère et pacifique, l'Agenda 2063 a été conçu comme un cadre stratégique pour la transformation socio-économique de l'Afrique à long terme, qui est axée sur l'intégration. L'Agenda 2063 appelle à davantage de collaboration et de soutien en faveur des initiatives menées par l'Afrique pour assurer la concrétisation des aspirations des peuples africains. Les travaux de l'UA sont menés à bien par l'intermédiaire de plusieurs organes décisionnels: la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, le Conseil exécutif, le Comité des représentants permanents (COREP), les Comités techniques spécialisés (CTS), et le Conseil de paix et de sécurité (CPS). La Commission de l'Union africaine est le secrétariat de l'UA. De par sa structure, l'UA favorise la participation des citoyens africains et de la société civile par l'intermédiaire du Parlement panafricain et du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC). On trouvera de plus amples informations sur l'UA à l'adresse: www.au.int.
9. La collaboration entre les deux organisations a débuté en 1965, année de signature du premier accord entre l'OIT et l'OUA. Les deux secrétariats ont engagé des discussions en 2019 en vue de réviser le cadre institutionnel et stratégique de coopération entre leurs organisations. L'accord qu'il est proposé de conclure (annexe II) vise à renforcer la collaboration dans un certain nombre de domaines, en particulier dans ceux concernant le travail décent, la migration de main-d'œuvre pour le développement et l'intégration,

la croissance économique inclusive, la création d'emplois, la sécurité sociale, la formation professionnelle et l'employabilité.

10. La Commission de l'Union africaine a déjà examiné le projet d'accord et en a accepté les termes. L'accord sera signé par la Commission de l'Union africaine.

▶ **Projet de décision**

11. **Le Conseil d'administration approuve le texte du projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ainsi que celui du projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Union africaine (UA), et autorise le Directeur général ou son représentant à signer ces accords au nom de l'OIT.**

► Annexe I

Projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de l'aviation civile internationale

L'Organisation internationale du Travail (OIT), représentée par le Bureau international du Travail, d'une part, et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), d'autre part (ci-après, les «parties»),

Conscientes que le meilleur moyen de servir les intérêts de leurs mandats respectifs consiste à tirer pleinement parti de leurs complémentarités afin de garantir la cohérence des politiques et d'unir leurs efforts pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

Considérant qu'elles sont l'une et l'autre des institutions spécialisées des Nations Unies chargées d'élaborer et d'adopter des normes internationales et des dispositions dans le cadre de leurs mandats respectifs;

Rappelant le *Mémorandum d'accord conclu en 1953 entre le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail et le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale* concernant, entre autres, la représentation et la participation à des groupes de travail et réunions, les consultations et la fourniture d'avis et d'orientations techniques;

Tenant compte du fait que, dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, il est reconnu que d'autres organisations internationales ou régionales peuvent apporter une contribution importante, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre de l'approche intégrée du travail décent pour toutes les femmes et les hommes sur la base des quatre objectifs stratégiques de l'OIT relatifs à l'emploi, à la protection sociale, au dialogue social et aux principes et droits fondamentaux au travail, y compris les questions transversales que sont l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination;

Soulignant que, dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, l'accent est mis sur le rôle important que l'OIT doit jouer dans le système multilatéral, en renforçant sa coopération avec d'autres organisations et en mettant en place avec elles des dispositifs institutionnels en vue de promouvoir la cohérence des politiques en faveur de son approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain;

Ayant à l'esprit que l'OIT jouit d'un pouvoir fédérateur, d'une légitimité tripartite et d'une longue expérience de l'examen et du traitement des questions socio-économiques en matière d'aviation civile, et que ses Membres ont mandaté son Directeur général pour accroître la coopération avec l'OACI;

Tenant compte du fait que l'OACI a établi cinq objectifs stratégiques de vaste portée face à la nécessité manifeste d'anticiper et de gérer le doublement prévu de la capacité du transport aérien au niveau mondial d'ici à 2030 afin qu'il n'ait pas d'effets négatifs indus sur la sécurité, l'efficacité, la commodité et la performance environnementale des systèmes;

Tenant compte de la Résolution A40-21 de l'Assemblée de l'OACI intitulée «Contribution de l'aviation au Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030», et en particulier du point 9 de son dispositif où l'Assemblée «[d]emande

au Secrétaire général de renforcer les partenariats existants et d'en établir de nouveaux avec [...] le système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales [...] et les autres acteurs afin d'aider les États membres à améliorer leurs systèmes de transport aérien» et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable;

Tenant compte de la Résolution A39-30 de l'Assemblée de l'OACI intitulée «Programme OACI pour l'égalité des sexes visant à promouvoir la participation des femmes dans le secteur mondial de l'aviation», et en particulier du point 2 de son dispositif où l'Assemblée «[p]rie instamment les États, les organisations régionales et internationales de l'aviation et l'industrie aéronautique internationale d'adopter une position et des engagements fermes et déterminés pour faire avancer les droits des femmes, et de prendre les mesures nécessaires pour renforcer l'égalité entre les sexes», y compris au sein du secteur mondial de l'aviation;

Tenant compte du fait que le programme de l'OACI relatif aux données sur l'aviation et à leur analyse, intégré à son Plan d'activités pour 2020-2022, demande la réalisation et la promotion des résultats d'analyses économiques portant sur des questions émergentes d'importance mondiale ainsi que sur divers aspects du transport aérien, en coopération avec d'autres organisations internationales, y compris l'OIT;

Prenant acte de ce que la sécurité aérienne demeure primordiale pour l'exploitation et le développement du transport aérien international et qu'elle ne saurait en aucun cas être sacrifiée à des considérations d'ordre commercial;

Reconnaissant qu'en principe, en ce qui concerne les modalités et conditions d'emploi du personnel de l'aviation, l'OACI traite des aspects touchant à la sécurité, à l'efficacité et à la fiabilité de l'aviation civile, et l'OIT, des aspects sociaux, mais que l'application pratique de ce principe requiert un renforcement de la coopération entre les parties, notamment au moyen de consultations et d'un échange d'informations et de vues sur les sujets de préoccupation et d'intérêt communs;

En conséquence, les parties, désireuses de coopérer l'une avec l'autre dans le cadre de leurs mandats respectifs, sont convenues de ce qui suit:

Article 1

Objet

1.1. Les parties s'accordent pour formaliser une coopération plus étroite, en particulier sur les sujets de préoccupation et d'intérêt communs énoncés à l'article 2, dans la réalisation de leurs mandats respectifs, et notamment:

1.1.1. pour l'OIT: de l'Agenda du travail décent, qui comprend quatre objectifs stratégiques indissociables, interdépendants et complémentaires, à savoir l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et les principes et droits fondamentaux au travail, y compris les questions transversales que sont l'égalité entre hommes et femmes et la non-discrimination;

1.1.2. pour l'OACI: de cinq objectifs stratégiques, à savoir sécurité, capacité et efficacité de la navigation aérienne, sûreté et facilitation, développement économique du transport aérien et protection de l'environnement.

1.2. Les parties conviendront par écrit, conformément à leurs mandats et dispositions réglementaires respectifs, des modalités d'exécution des activités particulières menées sur des sujets de préoccupation et d'intérêt communs.

1.3. Les parties passeront en revue leurs activités passées et se coordonneront aux fins de leurs activités et collaboration futures, en tant que de besoin, en particulier en vue d'une mise à jour, si nécessaire, du contenu de l'article 2.1 et d'un éventuel renouvellement de l'accord conformément à l'article 6.2.

Article 2

Sujets de préoccupation et d'intérêt communs et moyens de coopération

2.1. Les sujets de préoccupation et d'intérêt communs incluront, sans s'y limiter, les questions suivantes:

- les femmes et l'aviation;
- l'avenir du travail décent et durable dans le secteur de l'aviation;
- la collecte de données.

Les parties peuvent mettre à jour par écrit la liste de leurs sujets de préoccupation et d'intérêt communs, conformément à l'article 1.3.

2.2. Sous réserve des dispositions de l'article 1.2, les activités de coopération peuvent comprendre, sans s'y limiter, des recherches conjointes, des réunions techniques conjointes, des services consultatifs techniques communs, des activités de formation communes et une collaboration pour l'élaboration de directives, d'outils et de méthodes appropriés, pour autant que chacune des parties l'estimera opportun dans le cadre de son mandat.

2.3. Les parties se consulteront périodiquement de façon à échanger leurs vues sur des sujets de préoccupation et d'intérêt communs. Elles s'entendront sur les dates et la forme de ces consultations conjointes.

Article 3

Échange d'informations et représentation mutuelle

3.1. Les parties échangeront des rapports et d'autres documents publiés, au sujet desquels une préoccupation ou un intérêt particulier aura été exprimé.

3.2. Chaque partie invitera des représentants de l'autre à participer à ses réunions, conformément aux règlements de chacune.

3.3. Cet échange d'informations et cette participation mutuelle peuvent porter sur des sujets autres que ceux visés à l'article 2.1.

Article 4

Communication et frais

4.1. Pour toute question relative à l'application de cet accord, les communications pourront être adressées aux services suivants:

4.1.1. pour l'OIT: Département de la coopération multilatérale (MULTILATERALS)

Tél.: +41 22 799 7370

Fax: +41 22 799 8044

4, route des Morillons

CH-1211 Genève 22

Suisse

e-mail: multilaterals@ilo.org;

4.1.2. pour l'OACI: Bureau de la planification stratégique, de la coordination et des partenariats (SPCP)

Tél.: +1 514 954 8219

Fax: +1 514 954 6077

999, boulevard Robert-Bourassa

Montréal, Québec H3C 5H7

Canada

e-mail: icaohq@icao.int.

4.2. Afin de parvenir à une coopération efficace, chaque partie désignera un chargé de liaison pour assurer la coordination générale relative au présent accord et communiquera à l'autre partie les coordonnées de l'intéressé ou tout changement survenu à cet égard.

4.3. Sauf disposition contraire convenue par écrit, chaque partie supportera ses frais propres découlant de l'application du présent accord.

Article 5

Propriété intellectuelle et utilisation de noms, de médias ou d'emblèmes

5.1. Le présent accord ne confère aucun droit d'utiliser des éléments créés par l'une ou l'autre des parties ou lui appartenant. Chaque partie conservera les droits de propriété intellectuelle associés à tous les éléments développés ou produits par elle-même, son personnel ou ses consultants, aux fins des activités menées dans le cadre du présent accord.

5.2. Les parties s'accorderont, par écrit, sur l'attribution de tout droit de propriété intellectuelle pouvant découler des activités particulières éventuellement entreprises conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus.

5.3. L'emblème de l'une des parties ne peut être utilisé par l'autre qu'en relation avec les activités éventuellement entreprises conformément à l'article 1.2, dans le respect des dispositions réglementaires applicables et avec l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

5.4. Aucune des parties n'a le pouvoir, exprès ou implicite, de faire une quelconque déclaration publique au nom de l'autre partie. Les parties se consulteront à propos de toute mesure concernant la promotion et la visibilité du présent accord que chacune d'elles pourrait décider de prendre, comme la publication de communiqués de presse.

Article 6

Date d'entrée en vigueur et durée

6.1. Les engagements contractés par les parties dans le cadre du présent accord prendront effet à la date à laquelle la dernière signature aura été apposée par les représentants dûment autorisés des parties et après approbation par leurs organismes compétents, le cas échéant.

6.2. Cet accord restera en vigueur pendant cinq ans. Les parties pourront le renouveler pour une période supplémentaire ne pouvant excéder cinq ans, par la voie d'un échange de lettres avant l'échéance de la période initiale de cinq ans.

6.3. Une fois entré en vigueur, le présent accord pourra être rendu public par les parties, sous réserve de leurs règlements, politiques, pratiques et procédures respectifs en matière d'information.

6.4. Les parties conviennent de travailler dans un esprit de coopération, au service des objectifs formulés dans le présent accord, tout en comprenant et reconnaissant que celui-ci n'a ni pour but de constituer ni pour effet de créer un partenariat, une initiative commune ou quelque autre organisation ou entité; aucune disposition du présent accord ne constituera – ou ne sera interprétée comme conférant à l'une des parties – un droit ou une autorisation d'agir en qualité d'agent de l'autre, à quelque fin que ce soit, ou de prendre de toute autre manière un quelconque engagement pour l'autre partie ou en son nom.

Article 7

Révision

Le présent accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les parties, conformément à leurs dispositions réglementaires respectives. Une fois signé, le texte ainsi révisé prendra immédiatement effet, sauf indication contraire des parties.

Article 8

Résiliation

8.1. Les parties auront le droit de résilier le présent accord moyennant un préavis écrit de six mois adressé à cet effet à l'autre partie.

8.2. Dès réception d'un tel préavis, les parties prendront des mesures pour mettre fin à leurs activités et consultations communes de manière rapide et ordonnée afin de limiter au minimum toute perte ou engagement supplémentaire.

8.3. Toute question découlant de la résiliation du présent accord, y compris sur la propriété ou le transfert de tout élément ou produit non arrivé à terme, fera l'objet d'une négociation et d'un accord écrit.

Article 9

Règlement des différends

9.1. Les dispositions du présent accord seront interprétées et mises en œuvre indépendamment de tout régime juridique national ou infranational.

9.2. Les parties régleront tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord par la consultation. S'il ne peut être réglé par cette voie, le désaccord sera renvoyé devant les chefs exécutifs de l'OIT et de l'OACI, conjointement, pour décision définitive. Si ledit désaccord ne peut être réglé dans un délai de quatre-vingt-dix jours, les parties seront autorisées à mettre fin au présent accord soit par consentement mutuel, soit de manière unilatérale conformément à l'article 8 ci-dessus.

9.3. Les voies de recours prévues dans le présent article sont les seules et uniques voies de droit ouvertes aux parties pour régler les différends concernant l'interprétation, l'application ou la résiliation du présent accord; lesdits différends ne peuvent être soumis par l'une ou l'autre des parties à aucune juridiction ou tierce partie pour décision judiciaire ou règlement.

Article 10

Privilèges et immunités

10.1. Aucune des dispositions contenues dans le présent accord ou relative à celui-ci n'emporte renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouissent l'une ou l'autre des parties.

10.2. En aucun cas une partie ne sera tenue pour responsable envers l'autre de dommages directs, indirects, accessoires, spéciaux ou consécutifs, de quelque nature que ce soit, qu'ils soient ou non prévisibles, qu'ils résultent d'activités relevant du présent accord ou soient en rapport avec de telles activités.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'OIT et de l'OACI, respectivement, ont signé le présent accord, ce, en deux exemplaires originaux, chacun en langue anglaise.

Pour l'Organisation internationale
du Travail

Guy Ryder
Directeur général,
Bureau international du Travail

Date
Lieu

Pour l'Organisation de l'aviation
civile internationale

Salvatore Sciacchitano
Président,
Conseil de l'OACI

Date
Lieu

► Annexe II

Projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Union africaine

L'Union africaine, dont le siège se trouve à Addis-Abeba, en Éthiopie (ci-après, l'«UA») et l'Organisation internationale du Travail, dont le siège se trouve à Genève, en Suisse (ci-après, l'«OIT»), souhaitant réaffirmer leur volonté de travailler ensemble sur des sujets d'intérêt mutuel au moyen du présent accord;

Considérant que l'UA, entité continentale panafricaine unique, est conçue pour être le fer de lance d'une intégration rapide et d'un développement durable de l'Afrique en promouvant l'unité, la solidarité, la cohésion et des positions africaines communes sur les questions intéressant le continent et ses peuples; en promouvant la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent, ainsi qu'en établissant un nouveau partenariat mondial;

Reconnaissant que l'Organisation internationale du Travail est une organisation internationale et une institution spécialisée des Nations Unies qui réunit des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs et contribue à la réalisation de la justice sociale par la promotion du travail décent, traitant à la fois des normes internationales du travail, du renforcement des compétences, de l'emploi, des relations professionnelles, de la protection sociale et du dialogue social, afin de permettre aux hommes et aux femmes d'avoir un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité dans le monde entier;

Ayant à l'esprit que la collaboration entre leurs deux organisations a débuté en 1965, année de signature du premier accord entre l'OIT et l'Organisation de l'unité africaine, et qu'elles ont toutes deux un intérêt mutuel à accroître la coopération sur des sujets de préoccupation communs;

Rappelant les objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après, le «Programme 2030») ainsi que l'Agenda 2063: L'Afrique que nous voulons (ci-après, l'«Agenda 2063»), et en particulier l'aspiration qui y est exprimée en faveur d'«[u]ne Afrique prospère fondée sur la croissance inclusive et le développement durable» qui assure à toutes les «populations africaines [...] un niveau et une qualité de vie élevés [...] et le bien-être»;

Ayant à l'esprit le Cadre Union africaine-Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui met à profit les avantages comparatifs, les fonctions et le caractère intégré du Programme 2030 et de l'Agenda 2063, avec la volonté de renforcer le partenariat entre l'Union africaine et les Nations Unies pour l'exécution d'activités et de programmes en faveur du développement inclusif, élargi et durable de l'Afrique;

Rappelant la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, dans laquelle tous les États Membres sont appelés à développer plus avant l'approche de l'OIT de l'avenir du travail centrée sur l'humain, notamment en renforçant les capacités de tous à tirer parti des possibilités offertes par un monde du travail en mutation et en promouvant une croissance économique soutenue, inclusive et durable ainsi que le plein emploi productif et le travail décent pour tous;

Prenant acte de la Déclaration de Ouagadougou +10 et du Plan d'action de l'UA sur l'emploi, l'éradication de la pauvreté et le développement inclusif en Afrique, qui ont été adoptés par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA en janvier 2015

et sont axés sur six domaines prioritaires clés: leadership politique, responsabilité et bonne gouvernance; emploi des jeunes et des femmes; protection sociale et productivité pour une croissance durable et inclusive; institutions fonctionnelles et inclusives du marché du travail; migration de main-d'œuvre et intégration économique régionale; et partenariat et mobilisation des ressources;

Convaincues que le développement et le renforcement de cette coopération entre l'UA et l'OIT bénéficieront aux deux organisations et permettront d'accroître la coopération entre leurs États membres, s'agissant notamment du travail décent, de la migration de main-d'œuvre pour le développement et l'intégration, de la croissance économique inclusive, de la création d'emplois, de la sécurité sociale, de la formation professionnelle et de l'employabilité;

Attendu que le travail décent agrège les aspirations des gens dans leur vie professionnelle et suppose des possibilités de travail productif et équitablement rémunéré; la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale des familles; de meilleures perspectives de développement personnel et d'intégration sociale; la liberté de chacun d'exprimer ses préoccupations, de s'organiser avec d'autres et de participer aux décisions le concernant, et l'égalité de chances et de traitement pour tous, hommes ou femmes;

Attendu que la coopération et la collaboration entre les parties serviront leurs objectifs communs et rendront leurs activités respectives plus efficaces et profitables pour leurs parties prenantes;

Sont convenues de ce qui suit:

Article I

Objet et champ d'application

Le présent accord a pour objet de faciliter la collaboration entre l'UA et l'OIT, de manière non exclusive, sur des sujets d'intérêt commun et d'établir les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre. Cette collaboration visera, sans s'y limiter:

- a) à favoriser la synergie et à mettre à profit les mandats et complémentarités de chaque institution en coordonnant la mise en œuvre en Afrique du Programme 2030 et de l'Agenda 2063, en ce qui concerne le travail décent, la croissance économique inclusive, la création d'emplois, la formation professionnelle et l'employabilité, la migration et la mobilité de la main-d'œuvre, la protection sociale, la transition vers la formalité, le travail des enfants et le travail forcé, et d'autres aspects du travail connexes;
- b) à promouvoir les avancées visées dans les agendas du travail décent de l'UA et de l'OIT et à veiller conjointement à leur intégration dans des cadres politiques et juridiques aux niveaux des continents, des communautés économiques régionales et des pays;
- c) à fournir des orientations stratégiques et une assistance technique aux États Membres pour les aider à relever les défis relatifs à l'avenir du travail en plaçant le travail décent au cœur des politiques économiques et sociales;
- d) à mener une action commune en matière de mobilisation des ressources afin de garantir la mise en œuvre efficace des programmes et projets de l'UA et de l'OIT;

- e) à améliorer le développement des connaissances par l'échange d'informations et de documents pertinents, ainsi que par la production de travaux de recherche (y compris la collecte, l'analyse et la diffusion de données);
- f) à établir une coopération mutuelle à d'autres égards, conformément aux objectifs des deux organisations et à l'esprit du présent accord.

Article II

Consultation

L'OIT et l'UA conviennent que, afin de faciliter la réalisation de leurs objectifs respectifs, elles organiseront des consultations régulières sur les sujets d'intérêt commun visés à l'article I et des activités conjointes en vertu de l'article IV. L'UA facilitera la participation d'entités appropriées telles que l'Agence de développement de l'Union africaine (AUDA-NEPAD) et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP).

Article III

Échange d'informations

Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour préserver la confidentialité de documents à leur disposition, l'OIT et l'UA peuvent échanger des informations et des documents relatifs à des questions d'intérêt commun et s'informeront mutuellement sur les activités d'intérêt mutuel, en cours ou planifiées, avec pour objectif de déterminer les domaines dans lesquels une coopération entre elles pourrait s'avérer souhaitable.

Article IV

Activités conjointes

- a) L'OIT et l'UA peuvent, selon des conditions mutuellement agréées et dans les limites de leurs ressources, effectuer des études conjointes ou coopérer à la mise en œuvre de programmes ou projets particuliers, relativement à des questions d'intérêt commun.
- b) Toutes les activités conduites en vertu du présent accord doivent figurer dans le programme de travail et le budget des deux parties et seront menées conformément à leurs dispositions réglementaires respectives. Aucune des dispositions du présent accord ne saurait être interprétée comme portant atteinte au pouvoir de chaque partie de prendre ses décisions en toute indépendance.
- c) Les mesures relatives à des activités ou projets particuliers seront exposées dans des accords distincts que les parties rédigeront conjointement, ainsi qu'il est prévu à l'article XI.

Article V

Participation aux réunions et représentation mutuelle

- a) Chacune des parties peut, sous réserve de ses propres règles et procédures, convier l'autre partie aux réunions qu'elle aura convoquées, lorsque des questions d'intérêt commun doivent y être abordées.

- b) Le Directeur général de l'OIT et le Président de la Commission de l'UA désigneront chacun un chargé de liaison dont le rôle sera d'assurer un contact étroit, direct et continu entre les deux parties, en vue d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

Article VI

Partage d'expertise

Chaque partie peut, selon des conditions mutuellement agréées dans chaque cas et dans la limite de ses propres ressources, mettre son expérience et son expertise à la disposition de l'autre.

Article VII

Utilisation du logo

Le logo de chacune des parties ne peut être utilisé par l'autre qu'en relation avec les activités susceptibles d'être menées en vertu de l'article IV, sous réserve de l'approbation écrite préalable de la première partie.

Article VIII

Privilèges et immunités

Aucune des dispositions contenues dans le présent accord ou relative à celui-ci ne saurait être considérée comme emportant renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouissent l'une ou l'autre des parties.

Article IX

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et remplacera l'accord entre l'OIT et l'Organisation de l'unité africaine qui était entré en vigueur le 25 novembre 1965.

Article X

Durée et résiliation

- a) Le présent accord restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans et pourra être prolongé par les parties.
- b) L'accord peut être résilié par consentement mutuel écrit ou par l'une des parties pourvu qu'elle donne à l'autre partie un préavis écrit de trois (3) mois pour lui notifier son intention de mettre fin à l'accord. Une telle résiliation prendra effet à la date stipulée dans le préavis de résiliation, étant entendu que les dispositions du présent accord resteront en vigueur dans la mesure nécessaire pour qu'il puisse être mis un terme de façon ordonnée à tous les arrangements pris concernant les activités de coopération en cours.

Article XI

Révision et accords complémentaires

- a) Le présent accord peut être révisé par consentement mutuel écrit. Chaque organisation peut examiner avec bienveillance tout amendement proposé par l'autre partie. Le texte ainsi révisé entrera en vigueur dès signature, sauf indication contraire des parties.
- b) Les parties ou leurs organes peuvent, par consentement mutuel écrit, conclure des accords complémentaires aux fins de la mise en œuvre du présent accord.
- c) Toute modification ou tout accord complémentaire sera annexé au présent accord et en deviendra partie intégrante.

Article XII

Règlement des différends

Les parties ne ménageront aucun effort pour remédier rapidement, au moyen de négociations directes, à tout différend, litige ou réclamation résultant du présent accord ou en rapport avec lui, ou à tout manquement à ses dispositions.

En foi de quoi, les soussignés, représentants dûment autorisés de l'OIT et de l'UA, respectivement, ont signé le présent accord en double exemplaire et en langue anglaise.

À, ce

Pour l'Organisation internationale
du Travail

Guy Ryder
Directeur général
du Bureau international du Travail

Pour l'Union africaine

Commission de l'Union africaine